

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DU STATIONNEMENT
PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

ARRETE N°16 - 2010

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement à proximité des commerces.

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

Du lundi 9h00 au vendredi 18h00, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 18h00, sur la section suivante :

- *parking de la Maison des Associations (9 places)*

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 – Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, la Directrice générale des services, les agents de surveillance voie publique (A.S.V.P.) et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt neuf janvier deux mille dix.

Le Maire,



Georges URLACHER

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL DOUMER - 94520

TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIER : 01 45 98 97 17

E-mail : mairie@perigny-sur-verres.ora